

ARRETE N°6.1.2022/330
**Portant interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur
l'intégralité du parking en face à l'école primaire Saint Jean
Chemin de la commune**
**Du lundi 31 octobre 2022 à 07h00 au vendredi 04 novembre 2022 à 21h00
à l'occasion de l'installation du Cirque Angelo**

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;
VU l'article 610-5 du Code pénal ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5,
L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU les articles R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.110-2 du Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n° 6.1.2022/326 du 18 octobre 2022 autorisant l'organisation d'une représentation du
« CIRQUE ANGELO » et l'occupation du domaine public du lundi 31 octobre à 07h00 au vendredi 04
novembre 2022 à 21h00 sur le parking en face de l'école primaire Saint-Jean chemin de la Commune;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation du Cirque Angelo, il convient d'interdire
temporairement le stationnement et la circulation sur la totalité du parking en face de l'école primaire
Saint Jean chemin de la Commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place la signalisation nécessaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le stationnement ainsi que la circulation sur la totalité du parking en face de l'école
primaire Saint Jean seront interdits temporairement du lundi 31 octobre à 07h00 au vendredi 04
novembre 2022 à 21h00 afin de permettre l'installation du Cirque Angelo.

ARTICLE 2: Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3: Les véhicules constatés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis
légalement, considérés comme gênant la circulation au terme de l'article R.417-10 du code de la route
et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires (enlèvement, transport, frais de garde,
expertise et destruction).

ARTICLE 4: Véhicules autorisés :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité
publics.
- Aux véhicules communaux intervenant pour les besoins du service.

ARTICLE 5: La signalisation correspondante sera fournie et déposée sur place par les services
techniques et sera mise en place par la police Municipale avant l'installation.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit
par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens »
accessible par le site <http://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 20 octobre 2022
Le Maire
Mr Christian ORTEGA

